

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-053998

**Orano Chimie-Enrichissement**

Monsieur le directeur  
BP 16  
26701 Pierrelatte Cedex

Lyon, le 3 septembre 2025

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base – lettre de suite de l'inspection du 21 août 2025 sur le thème des agressions internes et externes

**N° dossier** : Inspection INSSN-LYO-2025-0615

**Références** :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- [4] Guide pratique de dimensionnement des rétentions en eaux d'extinction D9a

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 21 août 2025 dans le laboratoire ATLAS (INB n°176) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin, sur le thème des agressions internes et externes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 21 août 2025 de l'INB n°176 du site nucléaire Orano CE du Tricastin a porté sur certaines des agressions considérées dans la démonstration de sûreté nucléaire au sens de l'arrêté en référence [2]. En particulier, les inspecteurs ont abordé la gestion du risque d'inondations interne et externe, la protection contre la foudre ainsi que le fonctionnement du dispositif de détection et de coupure sismique (DCS).

Il ressort de cette inspection que l'exploitant maîtrise convenablement les différentes agressions évoquées. Toutefois, il n'a pas été en mesure de détailler les suites données à l'étude technique foudre et l'exhaustivité des vérifications périodiques qui en découlent. En outre, les réflexions en cours concernant l'homogénéisation des niveaux de déclenchement de la DCS entre les installations doivent aboutir.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

### Déclenchement de la DCS

Lors de l'inspection du 20 octobre 2022, l'Autorité de sûreté nucléaire avait demandé à l'exploitant de s'interroger sur le système d'activation de la DCS, et en particulier sur les valeurs seuils de détection à appliquer, pour les INB n° 155 et 176 ainsi que pour l'usine W.

En effet, ces usines utilisent les détecteurs présents sur l'INB n° 168, dont le seuil est réglé sur le spectre sismique « INB » et l'usine Philippe Coste dont le seuil est réglé sur le spectre retenu en application de la réglementation des ICPE<sup>1</sup>. Pour que la DCS s'active sur les INB n°155, 176 et l'usine W, il faut que les détecteurs présents sur l'INB n° 168 et ceux présents sur l'usine de Philippe Coste se déclenchent.

De ce fait, la DCS ne s'activera que quand les seuils du spectre « INB » et du spectre « ICPE » seront atteints et non lors de l'atteinte d'un des deux seuils.

Lors de l'inspection du 21 août 2025, les inspecteurs ont constaté que l'analyse et la mise en œuvre de valeurs seuils de détection pertinentes sur l'ensemble des capteurs de DCS n'avaient toujours pas été menées à leur terme. Orano a indiqué envisager d'uniformiser les seuils de déclenchement de l'ensemble de ses détecteurs.

**Demande I.1 Déterminer le seuil de déclenchement des détecteurs présents sur l'INB n° 168 et l'usine Philippe Coste permettant de répondre aux exigences prévues pour les INB n° 155, 168 et 176 et les usines Philippe Coste et W d'ici le 31 décembre 2025. Implémenter ce nouveau seuil.**

## II. AUTRES DEMANDES

### Etude technique foudre et vérifications périodiques

Les articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel en référence [3] disposent : « *En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection* » et « *L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique [...] avant le début de l'exploitation* ».

L'exploitant a présenté l'étude technique foudre (ETF) rédigée en 2012 et mise à jour à plusieurs reprises jusqu'à la mise en service de l'installation. Chaque itération prévoit la mise en place de différents équipements de protection. Toutefois, les interlocuteurs présents le jour de l'inspection n'ont pas été en mesure de détailler lesquels de ces dispositifs étaient effectivement installés.

De plus, les inspecteurs ont consulté le rapport de la dernière vérification périodique des équipements de protection contre la foudre, dont le contenu est issu de la notice précitée. Celui-ci est conforme, mais au moins un dispositif n'y était pas mentionné : en effet, l'organisme en charge du contrôle n'a pas examiné le parafoudre protégeant la DCS.

---

<sup>1</sup> Installations classées pour la protection de l'environnement

**Demande II.1 Transmettre la liste des travaux prévus par chacune des versions de l'étude technique foudre et leur date de réalisation. Au besoin, compléter le périmètre des vérifications périodiques des équipements de protection contre la foudre et caractériser l'écart afférent.**

#### **Mise en sécurité d'échantillons en cours de transfert**

Les inspecteurs ont questionné l'exploitant quant aux conduites à tenir en cas de perte d'alimentation électrique liée à la foudre. Celui-ci a présenté la consigne générale de mise en sécurité à la suite d'une perte de ventilation, en cours de mise à jour. Contrairement à ce qu'indique le rapport de sûreté de l'installation, ce document ne mentionne pas la nécessité de finaliser les transferts d'échantillon en cours.

**Demande II.2 Préciser la conduite à tenir en cas de perte de ventilation en ce qui concerne les transferts d'échantillons.**

#### **Rétention des eaux d'extinction**

Pour chaque local, l'exploitant a déterminé le volume d'eaux d'extinction nécessaire en cas d'incendie selon la méthode proposée par le Centre national de prévention et de protection en référence [4]. Il a calculé un volume à récupérer de 13 m<sup>3</sup> pour le hall camion. Les effluents qui y sont générés sont dirigés vers la rétention du sous-sol de l'INB, à condition que l'exploitant n'ait pas obturé l'exutoire dans le cadre d'un dépotage. Le cas échéant, la capacité du hall prévue serait de 10 m<sup>3</sup>, bien que l'exploitant n'ait pas pu confirmer ce chiffre.

**Demande II.3 Vérifier la capacité de rétention du hall camion et le volume d'eau nécessaire en cas d'extinction. En fonction, étudier l'opportunité de prévoir l'ouverture du bouchon de la rétention en situation d'incendie.**

Par ailleurs, le référentiel de l'exploitant mentionne des données contradictoires concernant le volume d'eaux d'extinction à contenir en cas d'incendie du local déchets.

**Demande II.4 Vérifier le volume d'eau d'extinction à retenir en cas d'incendie du local déchets.**

#### **Infiltrations d'eau dans le bâtiment**

Les inspecteurs se sont rendus dans le laboratoire de pyrohydrolyse en salle 147, au premier étage. Deux coulures étaient visibles en hauteur, provenant vraisemblablement de la toiture *via* une ou deux fissures obliques. Le contrôle périodique (CEP) du génie civil, réalisé pour la dernière fois en 2024, n'avait pas révélé ce défaut.

En outre, les inspecteurs ont observé la présence d'une flaque d'eau au droit d'un puit de lumière condamné, dans le couloir desservant les locaux de ventilation (salle 137). L'exploitant a indiqué que celui-ci avait déjà fait l'objet d'une reprise d'étanchéité par le passé. Il prévoit de nouveaux travaux de réparation des toitures courant 2026.

**Demande II.5 Qualifier les défauts relevés en salles 137 et 147 et indiquer s'ils sont compatibles avec le calendrier des travaux de rénovation des toitures. Evaluer la nécessité de revoir la périodicité des contrôles du génie civil au regard de l'apparition de ces inétanchéités non négligeables depuis le dernier CEP.**

#### **Contrôle périodique de la DCS**

L'exploitant a présenté les CEP relatifs à la réception du signal de détection par les coffrets DCS de l'INB et au déclenchement du dispositif de coupure. Le mode opératoire de ce second contrôle semble indiquer qu'il faut vérifier la présence de tension en aval d'un disjoncteur alors que le courant est censé être coupé. En outre, ce même document mentionne une vérification d'un report d'alarme, mais la case correspondante est grisée par défaut ; elle n'est pas renseignée dans les deux derniers procès-verbaux que les inspecteurs ont consultés et qui sont considérés conformes par l'exploitant.

**Demande II.6 Préciser le mode opératoire du CEP relatif au déclenchement de la DCS concernant la mesure de tension en aval du disjoncteur et le report d'alarme.**

#### **Tuyauteries non utilisées**

Au sous-sol, les inspecteurs ont repéré au moins une canalisation d'eau industrielle et une canalisation d'effluents non utilisées.

**Demande II.7 Recenser les tuyauteries non utilisées, les signaler et les condamner, les consigner ou les déposer.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Les inspecteurs ont remarqué que le manomètre de la salle 129, qui accueille le dernier niveau de filtration de la ventilation, indiquait une pression inférieure à l'attendu. En ouvrant la porte du local, la pression affichée n'a chuté que faiblement, ce qui suggère un défaut de l'indicateur.

**Observation III.1** Vérifier le bon fonctionnement du manomètre de la salle 129.

Les inspecteurs ont également noté la présence d'un piézomètre non identifié à proximité du parvis est de l'installation.

**Observation III. 2** Veiller à étiqueter les piézomètres de manière durable.

\*  
\* \*

A l'exception de la demande I.1, auxquelles vous répondrez dans un délai d'un mois, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé par

**Paul DURLIAT**